

Terre espiègle, État de Lerne

La réglementation du chanvre indien en Grèce (1890-1932)

KOSTIS GOTSINAS

Vraiment, quelle terre espiègle que cette Grèce! Haschisch, tabac, vin -elle ne produit rien de pratiquement utile et de bénéfique, sinon des choses enivrantes et illégales, des tentations à la transgression de la loi pénale, des moyens de la débauche et du plaisir.¹

Dans un long essai, paru en 2000, le professeur Georges B. Dertilis proposait une lecture à plusieurs niveaux du phénomène étatique, élaborant ainsi un outil interprétatif qui permettrait une approche plus heuristique de l'État et de ses manifestations. Cet «État de Lerne» présenterait plusieurs visages (ou «têtes»), constituant à la fois un acteur international; un organisme de pouvoir et un acteur social dans un territoire donné; un système de relations et un mécanisme d'arbitrage; un champ de relations, de négociations, voire de guerres, individuelles ou collectives; l'épicentre d'un complexe de pouvoir; une pomme de discorde pour les divers participants au complexe de pouvoir; mais également un centre de légitimité et un dépositaire de l'ordre morale. Ces visages ne constituent pas des notions ontologiques, mais des points d'approche complémentaires donnant lieu à des interprétations moins rigides de différentes réalités historiques².

En nous inspirant de cette approche, nous nous proposons de suivre dans les pages suivantes l'évolution de l'attitude de l'État grec face à la question du chanvre indien. Car, si de nos jours la prohibition du trafic, de la possession, de la détention et de la consommation de cette substance est la règle, il n'a pas toujours été ainsi. Selon des témoignages datant de la fin du XIX^{ème} siècle, la culture du chanvre indien a été introduite dans le nord-est du Péloponnèse au cours des années 1870-1880 par des cultivateurs venus de

1 C. Athanatos, «Μουσιτιές» [“Faits de moult”], *Eleutheron Vima*, 22 septembre 1927, p. 1.

2 G. B. Dertilis, *Λερναίον Κράτος* [État de Lerne. Essai sur l'État], Athènes, Kastaniotis, 2000. Pour un résumé des aspects de l'État, v. Idem, *Ιστορία του Ελληνικού Κράτους, 1830-1920* [Histoire de l'État grec, 1830-1920], 5^{ème} édition revue et augmentée, Hestia, Athènes 2009, t. A', pp. 55-60.

l'Orient, notamment d'Égypte et de Chypre³. En l'espace de quelques années, les plantations auraient gagné d'autres régions, notamment la province de Mantinée en Arcadie. Dans l'ensemble du pays, les quelques centaines d'hectares réservés au chanvre indien à la fin des années 1890 ont dépassé les 2.000, voire atteint les 3.000 dans la première décennie du XX^{ème} siècle. Quant à la production de haschisch, avant la Grande Guerre elle s'élevait à quelques milliers de tonnes, dont la majorité était exportée⁴. Le véritable volume de la production dépassait vraisemblablement ces estimations, lesquelles ne pouvaient ni rendre compte des superficies cultivées clandestinement, ni des quantités de haschisch qui faisaient l'objet de contrebande. Or, ces pratiques, très courantes dans la longue durée pour plusieurs produits agricoles, s'étaient probablement intensifiées dans le cas du haschisch après la taxation de sa culture et de son exportation, permettant aux intéressés d'échapper aux égards des fonctionnaires du Trésor Public⁵.

UNE LÉGISLATION SINUEUSE

Effectivement, au début du XX^{ème} siècle la culture du haschisch a été d'abord soumise à une taxe foncière, puis interdite. La possession et le trafic ont été interdits, puis pendant une brève période permis. Autrement dit, l'attitude de l'État grec envers ce produit a suivi un trajet sinueux, dont nous essaierons de dresser ci-dessous les jalons législatifs⁶.

-
- 3 G. Papavassileiou, «Χασίς» [«Haschisch»], *Ephimeris tis Heterias Hygieinis*, 2^{ème} année, n° 5 (octobre 1884), p. 142; «Περί χασίς. Έκθεσις του δημάρχου Ορχομενού της Μαντινείας» [“Sur le haschisch. Rapport du Maire d'Orchomène de Mantinée”], *Helliniki Georgia*, 3^{ème} année, vol. 3 (mars 1887), pp. 110-111; Anonyme, «Το χασίς» [“Le haschisch”], *Kairoi*, 25 octobre 1891, p. 1.
 - 4 Anonyme, «Το χασίς εν Ελλάδι» [“Le haschisch en Grèce”], *Embros*, 14 août 1904, p. 2; Ministère de l'Économie Nationale, Direction de la Statistique, *Recensement agricole de 1911*, Athènes, Imprimerie Nationale, 1914; L. Rosenthaler, «Über griechischen Hanf», *Journal der Pharmacie von Elsass-Lothringen*, Strasbourg, t. 38, n° 11, 1911, p. 233; A. Dardanne, *Contribution à l'étude du chanvre indien et en particulier de son emploi comme drogue sensorielle dans l'Afrique du Nord*, Thèse pour l'obtention du Diplôme de l'Université de Paris en Pharmacie, Paris, Impr. de la Cour d'Appel, 1924, p. 61; C. G. Makris, *Το Ελληνικόν χασίς. Φυτοχημική και δρογογνωστική μελέτη [Le haschisch grec. Étude phyto-chimique de la drogue]*, Thèse doctorale, Faculté de Physique et de Mathématiques, Athènes, éd. St. Taroussopoulos, 1929, p. 41; Ar. P. C[ouzis], «Χασίς» [“Haschisch”], *Megali Helliniki Encyclopédia Drandaki*, t. 24, p. 524; J. G. Tsiganou, *Law-Making on Drugs And Politics In Greece*, Athens, National Centre for Social Research, 2003, pp. 101 et 417, Tableau 4.
 - 5 G. B. Dertilis, *Ατελέσφοροι ή τελεσφόροι; Φόροι και εξουσία στο νεοελληνικό κράτος [Fiscalité et pouvoir dans l'État grec moderne]*, Athènes, Éditions Alexandria, 1993, pp. 46-47; Idem, *Ιστορία του Ελληνικού*, op.cit., pp. 311-313.
 - 6 Nous nous bornerons ici à l'étude de la législation sur le chanvre indien. Il faut toutefois garder en tête

- Les premières réglementations sur le chanvre indien concernaient sa consommation et consistaient en **deux circulaires** édictées au printemps 1890 respectivement par les Ministères de l'Intérieur et de la Justice. La première priait les préfets d'obtenir par les autorités municipales et policières de leur préfecture l'édition d'une ordonnance policière qui interdirait l'usage du haschisch «dans les cafés et partout ailleurs», ce que la police administrative d'Athènes et du Pirée a fait en septembre 1891; la deuxième circulaire interdisait l'introduction du haschisch dans les prisons et demandait au personnel pénitentiaire de veiller au respect de l'interdiction⁷.
- Quant à la culture et l'exportation, elles étaient régies depuis 1906 par la loi 3123, qui taxait les terres de culture du haschisch avec 8 drachmes par stremma, interdisait l'exportation du produit en Égypte et soumettait son exportation vers d'autres destinations à un cautionnement de 10 drachmes par oque⁸. Cependant, jusqu'à 1914 les taxes, les amendes et les cautions échues n'ont produit que le dixième du montant escompté et évalué entre 250.000 et 300.000 drachmes par an⁹.
- Au cours de la Première Guerre mondiale les terres de culture de chanvre indien ont rétréci considérablement et en 1920 la loi 2107 est venue interdire expressément la culture, le commerce et la consommation du haschisch dans l'ensemble du territoire grec¹⁰.
- Si l'interdiction de la culture et de la consommation du haschisch étaient immédiate-

que ceci constitue une sous-espèce du chanvre, dont la différence avec le «chanvre cultivé» (*Cannabis sativa*), employé à des usages industriels et alimentaires, est contestée. Ce qui n'a pas empêché l'État grec de traiter le chanvre textile de manière assez différente: juste six ans après la proclamation de l'indépendance grecque, une brochure, rédigée après commande royale, encourageait vivement la culture du chanvre textile (G. Palaiologos, *Περί καλλιέργειας και παρασκευής της καννάβευς* [Sur la culture et la fabrication du chanvre], Athènes, Imprimerie Royale, 1836, p. 17). Quoique la réponse des agriculteurs à cet appel n'a pas été zélée et malgré les problèmes structureaux de l'industrie textile grecque et la concurrence des industries textiles étrangères (v. Dertilis, *Ιστορία του Ελληνικού*, op.cit., pp. 703-706), l'intérêt pour le chanvre textile a pris un certain élan pendant l'entre-deux-guerres. Le régime de Métaxas a même promulgué des lois prévoyant la concession de permis pour la culture du chanvre, ainsi que des subventions ou des réductions pour l'achat d'équipement. V. Sous-secrétariat d'État à la Presse et au tourisme, *Τρία έτη διακυβερνήσεως του κ. Ιωάννου Μεταξά, 1936-1939* [Trois ans de gouvernement de M. Jean Métaxas, 1936-1939], Athènes, Pysros, 1939, p. 40.

- 7 Anonyme, «Αλληλογραφία. Περί απαγορεύσεως της χρήσεως του χασίς» [“Correspondance. Sur l'interdiction de l'usage du haschisch”], *Helliniki Georgia*, n° 11 (novembre 1892), p. 526; É. Liakopoulos, *Κώδιξ της ελληνικής νομοθεσίας- Φυλακαί* [Code de la législation grecque – Prisons], s. l., 1894, pp. 67-71.
- 8 Un stremma est une superficie de 10 ares, tandis que l'oque était une unité de masse égale à 1,282 kg.
- 9 *Fyllon tis Efimeridos tis Kyverniseos* [Journal Officiel] (désormais *Journal Officiel*), n° 145, 15 juin 1906, pp. 541-543; Tsiganou, *Law-Making on Drugs*, op.cit., pp. 104 et 414, Tableau 1. À titre de comparaison, la taxation du tabac procurait à l'État grec chaque année de la période 1906-1913 de recettes de 12 à 14 millions de drachmes, v. Dertilis, *Ατελέσφοροι ή τελεσφόροι*, op.cit., p. 291.
- 10 Makris, *Το ελληνικόν χασίς*, op.cit., p. 41; *Journal Officiel*, n° 62, 14 mars 1920, pp. 597-598.

ment effectives, la mise en vigueur de l'interdiction de son commerce était prévue pour le 1^{er} janvier 1921, afin que les stocks et la dernière récolte légale de chanvre puissent être liquidés. Or, quatre ans après la promulgation de la loi 2107, une nouvelle loi, la **loi 3070/1924**, reportait la date d'interdiction de toute transaction en chanvre au 1^{er} janvier 1926 et réactivait les dispositions de 1906 sur la taxation des exportations, se contentant d'augmenter la garantie de 10 drachmes à 50 drachmes par oque¹¹.

- Toutefois la période transitoire a été plus longue que ce qui a été initialement prévu; juste deux mois avant l'expiration du délai que fixait la loi 3070, un **décret législatif en date de 20 novembre 1925** repoussait la date de l'interdiction au 1^{er} janvier 1936¹².
- Le haschisch a fini par rejoindre le groupe des «substances narcotiques», telles que l'opium, la morphine, l'héroïne et la cocaïne, sous les dispositions de la **loi 5539** de 1932, qui complétait le système monopolistique régissant la circulation des stupéfiants. Concernant le chanvre indien en particulier, la loi maintenait des peines pour les fumeurs, prohibait la culture et la possession de la substance et prévoyait l'indemnisation de ceux qui à la date de la promulgation de la loi détenaient des stocks de haschisch.

Dans ses grands traits, cette évolution législative s'insère, certes, dans une «tendance générale [...] vers la restriction et la prohibition sélective» qui constituait «une manifestation de la modernité elle-même. Une forme de régulation plus stricte était inévitable comme le monde devenait plus industrialisé, calculateur, aisément parcouru, médicalement informé»¹³. Or, dans le cas grec cette tendance mondiale n'explique que partiellement la palinodie entre taxation et prohibition, ou une certaine inefficacité des textes législatifs. Seul un examen du processus de l'élaboration des lois et du rôle de l'État dans ses divers aspects peut rendre compte de ce cours vers la prohibition définitive du chanvre indien.

«AIDER LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN»

Il faut tout d'abord interpréter la volte-face du pouvoir central, qui après des années a décidé en 1906 de taxer cette culture de rente et d'interdire l'exportation de son produit

11 *Journal Officiel*, n° 71, 31 mars 1924, pp. 443-444.

12 *Journal Officiel*, n° 364, 20 novembre 1925, p. 2538.

13 D. Courtwright, *Forces of Habit: Drugs and the Making of the Modern World*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2001, p. 186.

en Égypte. Cette décision peut être imputée à des aspirations fiscales, invoquées dans le rapport du projet de loi, couplées de préoccupations concernant la santé publique: «La culture de chanvre indien (haschisch) qui s'étendit depuis quelques années, et le revenu élevé et peu coûteux qu'en tirent ceux qui s'y adonnent, nous mena à considérer l'établissement d'une taxe foncière sur ce produit, tenant compte du fait que l'on soumet d'autres produits moins rentables à une taxation plus lourde. Par ailleurs, en dehors de la nécessité d'une taxation, la limitation de la production s'avère nécessaire, compte tenu de la grande nocivité du produit du chanvre indien pour la santé publique.»¹⁴

Ce que le projet omettait de mentionner était qu'à l'origine de la loi il existait des engagements de l'État grec envers l'État égyptien. Plus précisément, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, les deux États avaient engagé des négociations afin de conclure une série de conventions commerciales bipartites, signées en 1884, en 1895 et en 1906. Or, au fur et à mesure de ces négociations, la question du haschisch s'est érigée en enjeu majeur, comme l'a montré Joanna Tsiganou dans son étude de l'élaboration de la législation sur les stupéfiants. L'Égypte, ayant interdit depuis 1884 la consommation de cette substance dont la Grèce était un des principaux producteurs dans la région, pour brider l'importation de haschisch dans son territoire a demandé, dans un premier temps, des pouvoirs de contrôle renforcés et des dérogations aux droits capitulaires des ressortissants grecs, et par la suite l'interdiction de la culture du chanvre indien en Grèce et de son exportation en Égypte. En échange, le côté grec bénéficierait non seulement de la stimulation de son activité commerciale, mais encore d'un traitement favorable de son tabac par les autorités égyptiennes¹⁵.

L'aboutissement de ces tractations diplomatiques figure dans le premier procès-verbal de la Convention commerciale de 1906, qui stipulait expressément que le gouvernement hellénique se chargerait d'interdire l'exportation du chanvre indien en Égypte et soumettrait à un cautionnement de 10 drachmes par oque son exportation vers d'autres destinations¹⁶. Ainsi, bien que le projet de la loi 3123/1906 ait été présenté à l'Assemblée comme un texte indépendant des pourparlers gréco-égyptiens, le rôle de ces derniers s'est avéré catalyseur. Le Ministre des Finances A. Simopoulos a dû admettre sous la pression de l'opposition que «si ce projet de loi n'est pas voté, la convention avec le Gouvernement

14 *Παράρτημα της Εφημερίδος της Βουλής της Α΄ Συνόδου της ΙΗ΄ Βουλευτικής Περιόδου* [Annexe du Journal de l'Assemblée], 1^{ère} session de la 18^{ème} période, n° 135, 1906, p. 170.

15 Tsiganou, *Law-Making on Drugs*, op.cit., pp. 73-104 et 118-125. Les Capitulations étaient des conventions avec lesquelles l'Égypte concédait à des ressortissants étrangers des droits particuliers, comme l'exterritorialité.

16 *Journal Officiel*, n° 141, 13 juin 1906, p. 513.

égyptien dont dépendent des intérêts importants, ne sera pas votée non plus. Nous avons pris ces engagements par voie épistolaire» précisait-il¹⁷. Sous cette menace et dans l'atteinte de profits financiers, les deux textes ont été adoptés en juin 1906.

Le même faisceau de considérations a régi l'élaboration de la loi 2107: un nouveau tour de négociations a été entamé en 1919 par le biais diplomatique entre les gouvernements grec, égyptien et britannique pour le renouvellement de la Convention de 1906, dont l'effet avait pris fin en 1915. Dans la foulée de ces négociations, le gouvernement Venizelos, qui souhaitait la reconduction de l'accord bipartite, en preuve de bonne volonté a pris la décision d'interdire complètement la culture du chanvre indien sur le sol grec. Cette décision a été d'ailleurs facilitée aussi bien par la réduction considérable, dans les années 1910, des superficies réservées à la culture du haschisch, que par l'augmentation de la production du tabac, à l'issue des guerres balkaniques et de l'annexion des riches plaines de la Macédoine.

Finalement, la loi 5539 de 1932, qui soumettait le haschisch au même régime monopolistique que l'opium, la morphine, l'héroïne et la cocaïne, était étroitement liée au statut international de la Grèce et à son adhésion à la Société des Nations. Ainsi, après avoir ratifié en 1929 la deuxième Convention internationale sur l'opium, signée quelques années plus tôt à Genève, l'État grec entreprenait, en 1932, d'adopter «dans l'esprit des indications que formulerait chaque fois le Comité international de la S.d.N.» toutes les mesures nécessaires au contrôle des substances «narcotiques»¹⁸.

Pour nous résumer, un aspect de la législation relative au haschisch relève de la participation de l'État grec à un réseau de rapports interétatiques. Dans ce sens, et tout en essayant d'améliorer sa balance commerciale, il lui importait à la fois de rester en bons termes avec d'autres États (l'Égypte, la Grande Bretagne ou les signataires des accords internationaux sur les stupéfiants), de dissiper les soupçons qui entouraient ses ressortissants (censés s'adonner à la contrebande à grande échelle), et, dans le cas particulier des relations gréco-égyptiennes, de garantir le bien-être de la nombreuse population grecque installée dans la vallée du Nil.

D'ailleurs, lors des débats sur les deux textes législatifs de 1906, des membres de la communauté grecque en Égypte sont intervenus avec une pétition envoyée au Ministère grec des Affaires Étrangères pour faire savoir leur position en la matière. «Dans l'intérêt de l'hellénisme en Égypte et de son commerce», ils demandaient que «l'importation

17 Anonyme, «Η σημερινή Βουλή» [“L'Assemblée d'aujourd'hui”], *Embros*, 7 juin 1906, p. 4.

18 Extrait du rapport des motifs du projet de la loi 5539, tiré de K. Sifnaios, *Πανδέκται νέων νόμων και διαταγμάτων* [*Pandectes de nouvelles lois et décrets*], Athènes, D. Petsalis, t. 7, 1932, p. 895.

du haschisch en Égypte soit interdite à tout prix»¹⁹. À leurs yeux, malgré les restrictions qu’apporterait une convention commerciale au régime capitulaire, sa conclusion se traduirait par des bénéfices pour leur communauté, alors que la continuation de la contrebande du haschisch disposerait mal l’État égyptien à l’égard de l’ensemble des ressortissants grecs.

SONGES D’OR DE SÉANCES PARLEMENTAIRES D’ÉTÉ

Néanmoins, comme nous l’avons évoqué, l’État n’est pas uniquement un acteur international, mais aussi un mécanisme de médiation et un champ de relations où divers groupes croisent le fer et se disputent l’exercice du pouvoir. L’intervention des Grecs résidant en Égypte s’inscrit justement dans ce cadre. Dans leurs demandes, ils ont reçu l’appui d’un deuxième groupe de pression, celui des tabaculteurs qui, par l’intermédiaire de leurs représentants à l’Assemblée, demandaient d’une part la ratification des conventions commerciales avec l’Égypte et d’autre part le contrôle ou l’interdiction pure et simple de la culture du haschisch, condition sine qua non pour la ratification des accords. Déjà, lors des débats pour la première convention, le représentant de Vonitza déclarait à ses collègues à l’Assemblée que «de ma Province qui produit du tabac [...] on m’écrit pour me demander quand la convention sera ratifiée, afin qu’on charge des cargaisons de tabac à destination de l’Égypte.»²⁰ Et, en 1895, un autre élu citait le contenu de deux télégrammes envoyés par des habitants de Lamia et Hypati de la province de Phtiotis: «vous prions faire nécessaire afin que convention gréco-égyptienne soit approuvée par Assemblée, sinon, en raison du manque de commandes de tabac, intérêts habitants province Phtiotis ruinés.»²¹

La protection de ces intérêts a dicté le sens du processus législatif et explique, par exemple, l’imposition d’une taxe foncière sur la production dans un contexte général d’allègements fiscaux pour les populations agricoles²². Dans une conjoncture de plus en plus hostile, frappés d’une taxe d’abord, confrontés à l’interdiction de la culture ensuite, les producteurs de haschisch ont réagi en hommes d’affaires pragmatistes: quelques-uns ont poursuivi leurs activités clandestinement, certains les ont délocalisées vers les pays

19 Anonyme, «Η Βουλή» [“L’Assemblée”], *Akropolis*, 7 juin 1906, p. 4.

20 *Εφημερίς των Συζητήσεων της Βουλής* [Journal des débats de l’Assemblée], Session 66, 13 mars 1884, p. 925.

21 *Εφημερίς των Συζητήσεων της Βουλής* [Journal des débats de l’Assemblée], Session 30, 22 juin 1895, p. 464.

22 Dertilis, *Ατελέσφοροι ή τελεσφόροι*, op.cit., pp. 23-38.

avoisnants, notamment la Bulgarie et la Yougoslavie, et la plupart se sont reconvertis à d'autres cultures.

Pendant, tous les cultivateurs de chanvre indien n'ont pas accepté ces évolutions sans coup férir. Ainsi, au début de juin 1906, ils ont organisé un rassemblement en Arcadie et ont envoyé au gouvernement une pétition revendiquant la réduction de la taxe aux cultures du chanvre indien. Leurs élus ont également défendu leurs intérêts dans l'Assemblée, à l'instar du député de Mantinée, M. Bakopoulos, qui lors des débats sur la loi 3123 a déclaré que la province «qui a été le théâtre des premières luttes des héros de 1821 pour la liberté ne doit pas être ruinée par une telle taxation». Il a développé par la suite les dommages que ses concitoyens subiraient «sous le seul prétexte que le haschisch est vénéneux.»²³

En d'autres termes, dans le champ de tractations étatique se sont opposés des groupes aux intérêts antagonistes, intérêts que devait composer l'État grec en tant qu'arbitre. Si finalement il a fait la part belle aux tabaculteurs, il n'a pas refusé pour autant quelques concessions aux producteurs de haschisch. Leurs représentants ont apporté des amendements au projet de loi de 1906, en y introduisant un article qui prévoyait l'affectation des sommes provenant de la taxation du chanvre indien et des garanties d'exportation échues à des travaux d'intérêt public, comme le drainage de marécages ou la construction de routes, travaux dont bénéficieraient les régions productrices de chanvre²⁴. Cette disposition a été d'ailleurs maintenue dans le texte de la loi 2107.

Les producteurs et détenteurs de haschisch ont obtenu gain de cause dans une autre question qui s'est prouvée plus significative à moyen terme. Il s'agit de la prévision de dédommagement des premiers pour leurs récoltes détruites et des secondes pour les quantités de haschisch remises à l'État. Mesure usuelle, elle s'est avérée vite épineuse, car bien que prévue par la loi 2107, elle n'était toujours pas appliquée à la fin des années 1920. Les producteurs de haschisch estimaient être dans leur droit en réclamant des dédommagements et sont allés jusqu'à envoyer une pétition à la Société des Nations lui demandant de faire pression sur le gouvernement grec pour qu'il leur verse les sommes dues, voire même pour qu'il leur permette de reprendre leur culture²⁵.

Quoique ces initiatives aient provoqué la réaction indignée de tabaculteurs et de com-

23 Anonyme, «Άλλαι ειδήσεις» [“Autres nouvelles”], *Neos Aion* [Patras], 3 juin 1906, p. 3; Anonyme, «Η χθεσινή συνεδρίασις της Βουλής» [“La session de l'Assemblée d'hier”], *Embros*, 7 juin 1906, p. 2.

24 *Παράρτημα της Εφημερίδος της Βουλής της Α΄ Συνόδου της ΙΗ΄ Βουλευτικής Περιόδου* [Annexe du Journal de l'Assemblée], 1^{ère} session de la 18^{ème} période, n° 229, 1906, p. 323.

25 G. Syriotis, «Το φιλμ της Γενεύης. Στο περιθώριο της Βαβέλ» [“Le film de Genève. En marge de Babel”], *Eleutheron Vima*, 22 septembre 1928, p. 2.

mentateurs contemporains²⁶, elles ne sont pas restées sans effet: en 1930, par exemple, Alexandre Papanastassiou soutenait dans l'Assemblée une pétition des habitants d'Arcadie, évoquant l'obligation de l'État d'exproprier les producteurs de chanvre indien de leurs stocks. De son côté le Premier Ministre Venizelos trouvait que les rédacteurs de la pétition «demandaient des choses logiques»²⁷. C'est ainsi qu'au début des années 1930 les détenteurs de stocks de haschisch ont été appelés à déclarer les quantités en leur possession et à les déposer afin qu'elles soient détruites. En 1933 environ 160 personnes avaient déclaré être en possession de 50 tonnes de haschisch, alors que selon un rapport de la Grèce à la Société des Nations cette quantité a atteint, l'année suivante, les 84 tonnes²⁸. Comme le notait le psychiatre Michel Stringaris dans son étude sur le haschisch, les anciens producteurs «au lieu d'être punis de grandes peines pécuniaires, parce qu'après l'écoulement de tant d'années ils détenaient toujours des quantités énormes, ils cherchaient à vendre à l'État la partie sûrement inutilisable de cette "marchandise" en alléguant leur droit au remboursement», remboursement qui, soit dit en passant, s'élevait à quelques millions de drachmes²⁹. Effectivement, «la seule source importante de chanvre indien qui subsistait en Europe» a été incinérée en 1935 et la question des dédommagements a été finalement réglée à la veille de la Deuxième Guerre mondiale, quand une somme de 9 millions de drachmes a été inscrite à cette fin dans le budget de l'État. À titre de comparaison, le même budget prévoyait un crédit de 7,5 millions pour l'achat de 400 semoirs en ligne³⁰.

26 G. Makridis, «Επιστολαί. Το χασίς και τα καπνά» ["Lettres. Le haschisch et les tabacs"], *Eleutheron Vima*, 14 février 1929, p. 5; Anonyme, «Σημειώματα» ["Notes"], *Eleutheron Vima*, 5 mars 1929, p. 3.

27 *Επίσημα Πρακτικά των Συνεδριάσεων της Βουλής. Περίοδος Β' - Σύνοδος Β'* [Procès-verbaux officiels des sessions de l'Assemblée], 2^{ème} période, 2^{ème} séance, Session 40, 20 février 1930, p. 464.

28 N. Archimandrites, «Η μαγική δύναμις των ναρκωτικών» ["Le pouvoir magique des stupéfiants"], *Iatriki Ephimeris*, n° 252 (19 février 1933), p. 3; Société des Nations, Commission Consultative du Trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles, *Résumé des rapports annuels des Gouvernements sur le Trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles pour l'année 1934 - I. Résumé des rapports annuels, Grèce (34/17)*, Genève, 1936, pp. 28-29.

29 M. Stringaris, *Χασίς. Ψυχοπαθολογική, κλινική, κοινωνιολογική μελέτη επί των συνεπειών του κανναβισμού* [Haschisch. Étude psychopathologique, clinique, sociologique sur les effets du cannabisme], Athènes, éd. M. Saliveros, 1937, p. 306.

30 Formule de Sir John Campbell, représentant de l'Inde à la Commission Consultative du Trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, (SdN, CCTO, *Procès-verbal de la seizième session tenue à Genève du 15 au 31 mai 1933 - 833. Examen du résumé des rapports annuels des gouvernements sur le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles pour l'année 1931 - Grèce*, Genève, 1933, p. 21; Phokion Kopanaris, «Η διεθνής προσπάθεια διά την καταπολέμησιν των ναρκωτικών φαρμάκων ως ηδονιστικών μέσων και αι προς τούτο ενέργειαι της Ελλάδος» ["L'effort international pour la lutte contre les médicaments narcotiques en tant que moyens hédonistiques et les actions de la Grèce à cette fin"], *Archeia Hygieinis*, 1^{ère} année, n° 3 (juin 1937), pp. 118-119; Anonyme, «Ο προϋπολογισμός του κράτους διά το έτος 1939-1940» ["Le budget de l'État pour l'année 1939-1940"], *Proia*, 9 mars 1940, p. 1.

LIMITES DE L'ACTION DU DISPOSITIF ÉTATIQUE

Sujet international, acteur social et arbitre dans les conflits entre partenaires du complexe de pouvoir, l'État grec faisait lui-même partie de ce dernier, sans jamais le dominer entièrement, sans jamais éliminer tous ses partenaires pour rester le maître incontestable. Si les textes de loi réglementant la production et le commerce du chanvre indien illustrent ces aspects de l'État grec, il est d'autres éléments qui laissent se profiler les limites du pouvoir étatique.

Les ajournements successifs de l'interdiction de vendre le chanvre indien sont un de ces éléments. Le retard dans la mise en vigueur de la législation qui en a résulté, était officiellement attribué au manque de décret réglementant les modalités de l'indemnisation des détenteurs de stocks et à la nécessité d'une période intermédiaire afin que ces derniers puissent les liquider à l'étranger³¹. Or, ces ajournements successifs reflètent aussi la difficulté de l'État grec à assumer les coûts d'une telle mesure dans le cadre d'un manque de liquidité chronique et dans une conjoncture économique défavorable. En tout cas, elle a donné cours à des abus, car comme le constatait Aristote Koutsoumaris, avocat et chef de la Sûreté Générale de 1929 à 1931, les stocks initiaux n'avaient pas été recensés (faute d'effectifs ou de volonté politique) et ils pouvaient, par conséquent, être alimentés par des importations ou des cultures illicites. Ce qu'apparemment certains ne se sont pas privés de faire, envisageant d'acheminer par la suite leur marchandise vers le marché illicite ou la livrer à l'État pour toucher les futures indemnités.

Outre ces atermoiements qui ne pouvaient que saper toute politique prohibitionniste, il paraît que l'État grec se montrait à l'occasion peu disposé à appliquer rigoureusement ses décisions concernant la consommation de haschisch, comme les circulaires de 1890. Deux mois après l'édition de l'ordonnance policière de 1891, le journal *Kairoi* [Temps] écrivait: «La poursuite stricte des nombreux tripots où l'on fait usage de haschisch continue. On arrête, chaque jour, une foule de fumeurs de haschisch qui sont conduits au commissariat. Malheureusement, cette habitude funeste connut une grande recrudescence et sera difficilement réprimée.» Et, dix ans plus tard, le journal *Script* comparait les fumeries «aux têtes de l'Hydre de Lerne. On en coupe une et une autre pousse. D'où la conviction des policiers qu'ils ne pourront jamais débarrasser la capitale de ces bouges». En effet,

31 SdN, CCTO, *Résumé des rapports annuels des Gouvernements sur le Trafic de l'Opium et autres drogues nuisibles pour l'année 1933 – I. Résumé des rapports annuels, Grèce (33/17)*, Genève, 1935, p. 20; Ar. Koutsoumaris, «Πώς καταπολεμήθη διεθνώς η διάδοσις ναρκωτικών» [“Comment combattit-on la diffusion de stupéfiants au niveau international”], *Iatriki Ephemeris*, n° 231, 25 septembre 1932, p. 1.

plusieurs témoignages faisaient état d'une consommation de chanvre très répandue dans les prisons grecques et de l'existence dans les centres urbains d'un grand nombre de fumeries fonctionnant au vu et au su des autorités. Au milieu des années 1930, on rapportait qu'il restait toujours 28 fumeries de haschisch à Athènes et 5 au Pirée, «sous étroite surveillance policière»³².

Ce phénomène ne peut pas être attribué exclusivement au manque d'effectifs que déploraient les dirigeants de la police et de la gendarmerie, ou à l'incapacité des forces de l'ordre et de la direction pénitentiaire à maîtriser une activité clandestine pratiquée en cachette. Une série d'autres facteurs et considérations entrainait en jeu et contrecarrait l'action répressive envers les consommateurs de haschisch et les tenanciers de fumeries. L'éventualité de corruption chez les agents de l'État pouvant atteindre les plus hauts niveaux hiérarchiques n'est pas à écarter: en juillet 1935, par exemple, un trafiquant de stupéfiants grec se plaignait de la mauvaise marche de ses affaires, sérieusement lésées par le coup d'état venizéliste avorté de mars 1935 et des épurations consécutives, entraînant le limogeage du Chef de la Police d'Athènes qui assurait la bande des trafiquants de sa protection³³.

Plus important était un choix tactique des forces de l'ordre qui semblent avoir préféré de fermer les yeux sur le fonctionnement de certaines fumeries, afin d'une part de surveiller les fumeurs et autres personnes appartenant aux milieux marginaux, et d'autre part d'obtenir des renseignements sur le milieu et des pistes sur les auteurs de divers crimes. Cette hypothèse est corroborée par plusieurs témoignages, comme celui d'un ex-habitant du quartier de Lakkos à Héraclion («K., P. étaient des larbins et des mouchards. M. était un larbin royaliste, aimable avec tout le monde. C'étaient des mouchards de la police, voilà comment ils pouvaient gérer des boîtes de nuit, des tripots, des bordels, le trafic du haschisch»). Voici encore le témoignage de l'ordonnance d'un ancien officier de la Gendarmerie: «Nous, nous nous occupons de nos oignons: attraper les voleurs. Les fumeries nous servaient d'appeau. Et les haschischins de délateurs.»³⁴

32 Anonyme, «Οι χασισοπόται» ["Les buveurs de haschisch"], *Kairoi*, 4 novembre 1891, p. 2; Anonyme, «Τα απόκρυφα των Αθηνών. Οι εγκληματίαι χασισοπόται» ["Les apocryphes d'Athènes. Les criminels buveurs de haschisch"], *Script*, 10 septembre 1902, p. 1; Stringaris, *Χασίς*, op.cit., p. 317; G. Boukouvalas, «Η εγκληματικότητα εις τον Πειραιά κατά το 1935» ["La criminalité au Pirée pendant 1935"], *Chronographos*, 2 janvier 1936, p. 1.

33 K. Meyer, T. Parssinen, *Webs of Smoke. Smugglers, Warlords, Spies, and the History of the International Drug Trade*, Lanham-Boulder-New York-Oxford, Rowman & Littlefield, 1998, p. 134.

34 J. Zaïmakis, «Καταγωγή ακμάζοντα». *Παρέκκλιση και πολιτισμική δημιουργία στον Λάκκο Ηρακλείου (1900-1940)* ["Tripots florissants". Divergence et création culturelle à Lakkos de Héraclion"], Athènes, Plethron, 1999, p. 191; L. Papadopoulou, *Να συλληφθεί το ντουμάνι* ["Qu'on arrête la fumée"], Athènes,

À en croire le journal du parti communiste grec, pendant l'Entre-deux-guerres cette volonté de surveiller les populations suspectes et potentiellement «dangereuses» prit des dimensions anticommunistes. Selon cette interprétation, les corps de maintien de l'ordre manifestaient une clémence toute particulière envers cette foule de «cambrioneurs, d'escrocs et de haschischins», armée contre les ouvriers par «l'état des capitalistes». À l'occasion, ces éléments du «sous-prolétariat» étaient employés en tant qu'informateurs ou en tant que main-forte³⁵. Le roman *Les Misérables d'Athènes* en offre la représentation littéraire avec le personnage de Thémistocle, à la fois truand, fumeur de haschisch et sbire d'un politicien local qui le tirait chaque fois d'un mauvais pas³⁶.

En d'autres termes, les liens fondés sur des réseaux de clientèle qui parcouraient la société et le système politique grecs, ainsi que les affinités que créaient les relations amicales, familiales et sociales rendaient les rapports entre représentants de l'État d'un côté et trafiquants ou consommateurs d'une substance prohibée de l'autre plus complexes, comme le prouve une affaire de contrebande de morphine datant de 1926: après l'arrestation de deux négociants notables du Pirée, le directeur des Douanes du port les aurait défendus auprès du juge d'instruction et les aurait visités dans leur cellule pour les assurer de leur mise en liberté imminente. Ce comportement n'a pas manqué de provoquer la réaction d'un policier qui, dans une lettre à usage interne, s'étonnait qu'un «haut-fonctionnaire, préposé tout particulièrement à la poursuite de la contrebande, prenne sous sa protection des contrebandiers», même «s'il est lié d'amitié avec un des [contrebandiers] arrêtés». Quelques années plus tard, la presse rapporta une affaire de contrebande de haschisch en Égypte impliquant le gendre de Jean Métaxas, alors Ministre de l'Intérieur, et a laissé entendre que le gendre aurait bénéficié, face à la loi, d'un traitement préférentiel³⁷.

Kastaniotis, 2004, pp. 163-164.

35 Anonyme, «Οι εργαζόμενοι της Δραπετσώνας κατά των φασιστικών συμμοριών» [«Les travailleurs de Drapetsona contre les bandes de fascistes»], *Rizospastis*, 5 août 1933, p. 6.

36 J. D. Kondylakis, *Οι άθλιοι των Αθηνών* [*Les misérables d'Athènes*], édition littéraire Georgia Gotsi, Athènes, Nephéli, 1999 [roman paru dans le journal *Hestia* du 1er juin au 5 novembre 1894], pp. 87-93, 206-211 et 656.

37 ELIA [Archives littéraires et historiques grecques], *Fonds Aristote Koutsoumaris*, d. 71/12/A, «Κατάσχεσις μορφίνης» [“Confiscation de morphine”]; Anonyme, «Τρομακτικόν σκάνδαλον εις την Αίγυπτον. Ο γαμβρός του Υπουργού Κ. Ιω. Μεταξά συνελήφθη εις Αλεξάνδρειαν ως λαθρέμπορος χασίς» [“Scandale effarant en Égypte. Le gendre du Ministère de l'Intérieur M. J. Métaxas fut arrêté en Alexandrie comme trafiquant de haschisch”], *Eleutheros Anthrospos*, 28 décembre 1932, p. 4.

CONCLUSION

L'histoire de la culture du chanvre indien est celle d'une culture de rente qui a eu son heure de gloire pendant un demi-siècle. Elle a occupé la scène pendant la période de transition entre la crise du raisin sec et l'essor du tabac, sans jamais, toutefois, atteindre l'importance de ces deux produits. En 1911, quand la production du raisin sec se remettait de ses aventures de la fin du XIX^{ème} siècle et avant l'annexion des provinces de Macédoine et de Thrace avec leurs plantations de tabac, on estimait la valeur de la production de ces deux cultures à 46.251.602 et 13.335.547 drachmes respectivement; la valeur de la production de chanvre indien, affectée peut-être par la taxation de 1906, ne dépassait pas les 600.000 drachmes³⁸. Ce rendement modeste explique pourquoi cette culture n'a pas pu s'imposer quand l'État a été obligé de choisir entre le haschisch et le tabac.

Or, l'histoire de l'attitude de l'État grec envers cette source de revenus potentiels n'est que partiellement celle du calcul des profits économiques. Elle est surtout l'histoire de la hiérarchisation des priorités de cet organisme à plusieurs visages qu'est l'État, l'histoire des liens et des interactions de ces derniers, l'histoire, finalement, des compromis auxquels ils aboutissent. Joanna Tsiganou décrivait la genèse de la législation grecque sur le chanvre indien comme «un *processus sélectif-régulateur* parmi diverses demandes opposées, dont la résolution a été possible par un compromis au détriment du groupe d'intérêts le plus faible»³⁹.

Avec ce bref exposé, nous avons voulu montrer quelles étaient ces diverses demandes opposées concernant la culture, le trafic et la consommation du chanvre indien, et comment l'État grec a fait face aux pressions internationales, aux soucis hygiéniques, aux intérêts des cultivateurs, aux besoins financiers, ainsi qu'aux impératifs du maintien de l'ordre et du contrôle de l'espace social. Tirillé entre ces pôles qui émanaient de ses divers aspects, l'État a dû légiférer et appliquer sa législation de manière qui peut paraître désordonnée ou incohérente. Cependant, en examinant à posteriori la politique adoptée face au haschisch, nous sommes obligés de constater que cet «État de Lerne» mettait tous ces efforts à compenser les pertes par des profits. Pour conclure, en filant toujours la métaphore de l'Hydre de Lerne, ce que perdait une «tête» de l'État, revenait à une autre.

38 Ministère de l'Économie Nationale, Direction de la Statistique, *Recensement agricole de 1911*, Athènes, Imprimerie Nationale, 1914.

39 Tsiganou, *Law-Making on Drugs*, op.cit., p. 75.